



Département
de la Haute-Savoie
Arrondissement d'Annecy

Rumilly, le 27 janvier 2020

➤ Décision du Maire

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Conseil Municipal (Article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales)

Nature de l'acte : 1.1 Marchés Publics

Objet : 20190021MP « Travaux de rénovation du Gymnase du Clergeon » - Acte modificatif n°1 au lot n°2 : Charpente-couverture-bardage ».

Décision n° : 2020-09

Nos réf. : PB/MCW/MB

Le Maire de la Commune de RUMILLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L2122-22,

VU le Code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019, notamment en application des articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique.

VU la délibération en date du 24 janvier 2019 par laquelle le Conseil Municipal l'a chargé, par délégation, de prendre certaines des décisions prévues à l'article L2122-22 sus-visé,

CONSIDERANT l'avis d'appel public à la concurrence publié le 25/06/2019 sur le site de la Mairie de Rumilly, la plate-forme marches-publics.info et au Journal le BOAMP.

CONSIDERANT l'attribution du marché pour le lot N°2 en date du 26 novembre 2019 à l'entreprise ADMC, domiciliée parc d'activités La Ravoire à 74370 PRINGY,

DECIDE

Article 1

L'acte modificatif n°1 au lot n°2 charpente-couverture-bardage a pour objet de prendre en compte une plus-value de 58 926 € HT correspondant à des travaux de couverture-habillage et bardage de 63 420 € HT et une moins- value concernant le bardage profil 3 333.79 T de 4 494 € HT.

Le montant du marché est porté à 598 638.00 € HT (+ 10.91 %).

Article 2

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations de la Commune et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Ampliation en sera adressée à Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie.

Le Maire,

Pierre BECHET